



■ **Décision SGA-DEC-2026-n°1736**
Objet : Société W Spectacle – Prestation artistique du groupe « MDNS » - Le vendredi 11 décembre 2026
Direction Culture – Grange à Musique

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel à la société « W Spectacle », sise 31 rue de Turenne à Paris (75003), représentée par son Directeur Artistique et Commercial, Monsieur Simon NODET, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « MDNS », le vendredi 11 décembre, à la Grange à Musique.

■ **Décide**

Article 1 : de signer un contrat de prestations de services avec la société « W Spectacle » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : de verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 3692,50€ TTC. Le paiement interviendra comme suit :

- acompte de 50% à la signature du contrat soit 1846,25€
- solde à l'issue de la représentation soit 1846,25€

Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 15 septembre 2026

Omar YAQOUB



Date de notification : 25/09/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 25/09/2026

Date de publication sur le site de la Ville : 25/09/2026

CONTRAT DE CESSIION DU DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE**ENTRE LES SOUSSIGNEES :****W SPECTACLE SARL**

Siège social : 61 Rue de Turenne - 75003 PARIS - France

Siret : 528 509 896 00023 - Code APE : 9001Z - TVA intracommunautaire : FR01528509896

Représentée par Simon Nodet, en sa qualité de Directeur Artistique et Commercial

Numéros des licences : L-R-24-3452 (2) / L-R-24-3454 (3)

Tél. : 01 56 53 76 00 - Email : admin@wspectacle.com

Ci-après dénommée « LE PRODUCTEUR », d'une part,

ET**Mairie de Creil – Place François Mitterrand**

Siège social : Service Culture – La Grange à Musique, BP 76, 60109 Creil, France

Siret : 21600174300527 - Code APE : 8411Z - TVA intracommunautaire : Non-assujetti

Représentée par Omar YAQOUB, en qualité de Maire de Creil

Numéros des licences : L-D-21-6253//7275//7276

Tél. : 06 88 71 69 69 - Email : o.yaqoob@mairie-creil.fr

Ci-après dénommée « LE DIFFUSEUR », d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle **MDNS** pour lequel il s'est assuré le concours de **MDNS** et des partenaires nécessaires à sa présentation. LE DIFFUSEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité. A la signature des présentes, LE PRODUCTEUR atteste au DIFFUSEUR que le spectacle, objet des présentes, aura été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe 3 du CGI au jour du concert défini aux présentes.

2. LE DIFFUSEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-après :

LA GRANGE A MUSIQUE, 16 Boulevard Salvador Allende, 60100 Creil, France

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de la salle réservée par LE DIFFUSEUR.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

1.1 - LE PRODUCTEUR cède au **DIFFUSEUR** qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

1.2 - LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle

Ville : **Creil**

Ouverture des portes : **20h**

Date : **vendredi 11 décembre 2026**

Heure du concert : **21h00 TBC**

Lieu : **LA GRANGE A MUSIQUE**

Durée du concert : **60 min**

Jauge : **306**

Prix des places TTC : **10€**

Invitation Producteur + Artiste : **10**

Programmation : **première partie + MDNS**

1.3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

6 PERSONNES SUR LA ROUTE DONT 1 A CONFIRMER

Hébergement : LE DIFFUSEUR prendra en charge dans un hôtel 3*** :

- 5 à 6 personnes la nuit du vendredi 11 décembre 2026, en 5 à 6 chambres singles (petit déjeuner inclus)

Restauration : LE DIFFUSEUR prendra en charge les repas suivants :

- Déjeuner pour 5 à 6 personnes, selon l'heure d'arrivée le vendredi 11 décembre 2026

- Dîner pour 5 à 6 personnes le vendredi 11 décembre 2026

Transferts locaux : LE DIFFUSEUR fournira les transferts A/R si le groupe arrive en train ou en avion / Gare TGV > Salle > Hôtel et retours si nécessaire.

Loges : LE DIFFUSEUR fournira les loges avec 1 catering, 1 miroir, 1 porte-manteaux et des serviettes éponge.

Première partie : LE DIFFUSEUR fera valider la fiche technique au PRODUCTEUR si une première partie est envisagée

1.4 - PRIX

Prix de vente HT : **3 500,00 €** ; TVA (**5.50 %**) : **192,50 €** ; **Total TTC : 3 692,50 €** , soit en toutes lettres trois mille six cent quatre-vingt-douze euros et cinquante centimes

1.5 - MODALITES DE PAIEMENT

	Montant HT	Montant TTC
Acompte 50 % à signature du contrat	1 750,00 €	1 846,25 €
Solde à l'issue de la représentation	1 750,00 €	1 846,25 €
	3 500,00 €	3 692,50 €

Par mandat administratif, paiement sous 30 jours après dépôt de la facture sur Chorus Pro.

Les copies des ordres de paiement sont à envoyer à milena.chenevrel@wspectacle.com les jours de règlement.

Cachets, transports, et supports de communication sont inclus dans la cession.

1.6 - FICHE TECHNIQUE

CONFERER ET SIGNER FICHE TECHNIQUE, PARTIE INTEGRANTE DU CONTRAT - ANNEXE I

LE DIFFUSEUR fournira la salle en état de marche, la sonorisation, l'éclairage, l'accueil technique et le backline en conformité avec la fiche technique.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1 - LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle. En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

2.2 - LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels délimités ci-dessus, et, en supportera le coût, sauf élément contraire décrit à l'article 1.3 - Dispositions particulières.

2.3 - LE PRODUCTEUR fournira les éléments de décors, de son, d'éclairage, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à sa représentation.

2.4 - LE PRODUCTEUR fournit en annexe au présent contrat les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle. Ces conditions définissent entre autres les caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaires au spectacle ; la cantine et la restauration (espace + personnel) ; le nombre de techniciens, manutentionnaires et agents de sécurité nécessaires à l'espace scénique ; le nombre d'engins de levage ; le nombre de loges et locaux nécessaires ; le nombre de lignes de téléphone (les communications sont à la charge de l'utilisateur) ; les équipements particuliers (poursuites, régies...). Cette annexe I définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle fait partie intégrante du contrat.

2.5 - LE PRODUCTEUR fournira au DIFFUSEUR la fiche technique comprenant entre autres la justification de la conformité à la législation en vigueur des matériaux fournis, le rider et le plan de scène souhaité. Cet avenant précisera et planifiera les conditions techniques générales prévisionnelles définies en annexe au présent contrat. La fiche technique devra être signée par les deux parties. Toute clause de la fiche technique générant un surcoût ou une économie par rapport aux conditions techniques générales prévisionnelles annexées au présent contrat devra faire l'objet d'un accord écrit particulier.

2.6 - LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité conformément aux directives du DIFFUSEUR notamment.

2.7 - Afin de permettre au DIFFUSEUR d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle et notamment : affiches, affichettes, dossiers de presse, biographies, dernier enregistrement, photographies, support audio et visuel. Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

2.8 - LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

3.1 - LE DIFFUSEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche, et informera en temps utile le PRODUCTEUR de toute modification du lieu. LE DIFFUSEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR. LE DIFFUSEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au PRODUCTEUR la copie desdites autorisations sur demande.

3.2 - Afin de fournir le lieu en ordre de marche, le DIFFUSEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle. Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

3.3 - LE DIFFUSEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. LE DIFFUSEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste. LE DIFFUSEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre. LE DIFFUSEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente ayant visité le lieu. LE DIFFUSEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en

vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

3.4 - LE DIFFUSEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la production. Il respectera dans la communication qu'il réalise l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. LE DIFFUSEUR communiquera au PRODUCTEUR les moyens mis en œuvre pour promouvoir le spectacle (plan médias). Il est expressément interdit au DIFFUSEUR de faire parrainer le spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord écrit du PRODUCTEUR. Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, le DIFFUSEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR. Le DIFFUSEUR s'engage expressément à ne pas contacter directement ou indirectement les artistes. Cette interdiction s'applique à tout contact via les réseaux sociaux, par téléphone, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication, le PRODUCTEUR est l'unique interlocuteur.

3.5 - Le DIFFUSEUR garantit LE PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

ARTICLE 4 - BILLETTERIE

4.1 - Le DIFFUSEUR est responsable de l'établissement de la billetterie (notamment de la création et de l'édition des billets) dans le respect des prescriptions légales applicables en la matière, et en supporte l'intégralité des coûts. Le DIFFUSEUR est également responsable de la mise en vente de la billetterie et de l'encaissement de la recette correspondante.

4.2 - Toute modification ultérieure du prix de vente et/ou du nombre de billets à éditer sera déterminée d'un commun accord entre les parties.

4.3 - Le DIFFUSEUR fournira au PRODUCTEUR, sur demande, la copie de la facture relative à l'impression des billets ainsi que la copie de la déclaration fiscale prévue à l'article 50 *sexies* F annexe 4 du Code général des impôts. Le DIFFUSEUR s'engage à procéder et/ou à faire procéder à un pointage des ventes de billets réalisées et rendra compte au PRODUCTEUR à tout moment et sur simple demande de ce dernier du nombre de billets émis et commercialisés, de leur prix de vente et des recettes correspondantes. Le DIFFUSEUR conservera par ailleurs les coupons de contrôle, les souches de billets en cas de billetterie manuelle jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de leur utilisation à condition d'en avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du centre des impôts dont il relève. À défaut cette obligation de conservation sera d'une durée de six ans à compter de la date de représentation du spectacle. En cas de billetterie informatisée, le DIFFUSEUR s'engage à conserver en mémoire informatique toutes les opérations de billetterie ainsi que l'état des recettes s'y rapportant.

4.4 - Dans l'hypothèse où l'image de l'artiste serait reproduite sur le billet, LE DIFFUSEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR (bon à tirer).

ARTICLE 5 - DROITS D'AUTEUR - TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

LE DIFFUSEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris le paiement des droits voisins), et la taxe fiscale.

ARTICLE 6 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

6.1 Le DIFFUSEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrement sonore et/ou visuel.

6.2 Toute captation du spectacle par le DIFFUSEUR pour les besoins de la promotion de l'activité scénique de l'artiste par la diffusion dans le cadre d'émissions d'information (radiophonique, télévision ou sur Internet) est limitée à des séquences n'excédant pas dix (10) minutes et restera, sous réserve des droits exclusifs du producteur phonographique de l'artiste, soumise à l'autorisation écrite préalable de ce dernier.

6.3 Toute exploitation commerciale vidéographique et/ou phonographique et/ou par tout moyen connu ou inconnu de ladite captation est interdite sauf accord préalable et écrit de l'artiste, de son éventuel producteur phonographique, le cas échéant du producteur du spectacle, ainsi que de l'ensemble autres ayants-droit de la captation et/ou de la représentation elle-même (y compris, notamment, le réalisateur de la captation, les éventuels auteurs de la représentation scénique (metteur en scène, chorégraphe, etc.) et le cas échéant les éditeurs et/ou auteurs des œuvres musicales interprétées pendant la représentation).

ARTICLE 7 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

7.1 - Les parties déclarent avoir pris connaissance des obligations qui leur incombent notamment en application de la réglementation figurant en annexe 2 ainsi qu'en matière de sécurité du travail, en vertu notamment des articles R. 4511 et suivants du Code du travail qui prévoient l'élaboration commune d'un plan de prévention des risques professionnels encourus par les salariés de plusieurs employeurs en cas de coactivité.

7.2 - Les parties s'engagent ainsi à établir ce plan de prévention dans les meilleurs délais à compter de la signature des présentes, en s'appuyant notamment sur la fiche technique remise par le PRODUCTEUR. Ce document doit être établi entre tous les employeurs concernés par le spectacle objet des présentes : lieu ou salle du spectacle, prestataires...

La responsabilité globale de l'établissement du plan de prévention et de la coordination des mesures y afférentes est à la charge du DIFFUSEUR et du PRODUCTEUR.

Après signature par tous les employeurs, le plan de prévention sera annexé au présent contrat dont il fera partie intégrante.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

8.1 - LE PRODUCTEUR fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance (personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle et responsabilité civile) pour les risques lui incombant.

8.2 - Le DIFFUSEUR fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance (personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle, spectacle en plein air, responsabilité civile et dommages à la salle de spectacle et à ses alentours) pour les risques lui incombant, incluant l'intégralité du montant de la cession défini à l'article 1.4, couvrant le bon déroulement du spectacle et renoncera à tout recours ainsi que ses compagnies d'assurances contre LE PRODUCTEUR afin que ce dernier ne puisse être inquiété.

LE DIFFUSEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef et sera responsable de la protection et du gardiennage des équipements (décors, régie, costumes, etc.) mis à disposition par le PRODUCTEUR.

8.3 - Concernant les représentations en plein air, le DIFFUSEUR souscrira une assurance couvrant les risques d'intempéries à hauteur du montant des frais lui incombant y compris le montant de la cession prévu à l'article 1.4 des présentes, étant entendu que cette assurance nécessite une couverture de scène. Dans tous les cas, le DIFFUSEUR versera au PRODUCTEUR les montants prévus au contrat. Le DIFFUSEUR devra justifier de la souscription de cette assurance spécifique par la fourniture d'une attestation émanant d'une compagnie notoirement solvable au plus tard 30 jours précédant la date de représentation du spectacle.

ARTICLE 9 - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

9.1 - Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

9.2 - En cas d'annulation de la représentation par le DIFFUSEUR, pour quelle que cause que ce soit (hors cas de force majeure), le DIFFUSEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la totalité du montant de la cession.

En cas d'annulation de la représentation par le PRODUCTEUR pour quelle que cause que ce soit (hors cas de force majeure) le PRODUCTEUR s'engage à rembourser au DIFFUSEUR la quote-part du prix de cession d'ores et déjà réglée.

9.3 - Dans l'éventualité où une épidémie conduirait à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations du spectacle du fait :

- D'une décision administrative de fermeture du lieu de représentation du spectacle ou d'une limitation des conditions d'accueil du public,
- D'une limitation des conditions de circulation empêchant le Producteur d'acheminer son personnel et/ou son matériel jusqu'au lieu de spectacle,
- De la maladie (et/ou cas contact) d'un membre du personnel d'une des parties compromettant l'exécution du spectacle, LE DIFFUSEUR et LE PRODUCTEUR examineront avant toute chose la possibilité de reporter par le biais d'un avenant tout ou partie des représentations concernées.

Si cette solution n'est pas envisageable et dans un esprit de solidarité professionnelle, les parties conviennent de s'accorder à l'amiable sur le montant d'une indemnité versée par LE DIFFUSEUR, qui ne pourra en aucun cas excéder le prix de cession initial. Le PRODUCTEUR devra alors présenter une demande d'indemnisation étayée des pièces justificatives imputables à l'exécution du contrat annulé. Cette indemnité n'est pas soumise à TVA en l'absence de « prestation individualisée de services entrant dans le champ d'application de la taxe ».

Les parties, qui ont accepté ensemble le risque de conclure un contrat dans de telles circonstances, s'engagent à se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi, aussi bien dans son exécution que dans les discussions qui pourraient intervenir en cas de rupture anticipée.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 11 - LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de tout ou partie du présent contrat, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation amiable avant de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait en double exemplaire, à **Paris**, le **mardi 8 septembre 2026**.

Signé le 15 septembre 2026

Représenté par Omar YAQOOB

LE DIFFUSEUR (signature et cachet)

Signé le

Représenté par Simon Nodet

LE PRODUCTEUR (signature et cachet)

Maire de Creil
Président de l'ACSO



ANNEXE I
FICHE TECHNIQUE ET RIDER

ANNEXE II
EXTRAIT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

I/ Sur le travail dissimulé

Conformément aux articles L. 8222-1 et suivants et D. 8222-5 du Code du travail, le DIFFUSEUR doit se faire remettre par le PRODUCTEUR à la signature du contrat, et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution :

1. une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale,
 - telle que prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale et émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions ;
 - et datant de moins de six mois. Cette attestation mentionne (article D. 243-15 du Code de la sécurité sociale issu du décret n°2011-1601 du 21 novembre 2011) l'identification de l'entreprise, le nombre de salariés et le total des rémunérations déclarées dans le bordereau correspondant au dernier versement de cotisations effectué à l'organisme de recouvrement compétent.

La contestation des cotisations et contributions dues devant les juridictions de l'ordre judiciaire ne fait pas obstacle à la délivrance de l'attestation. Toutefois, l'attestation ne peut pas être délivrée quand la contestation fait suite à une verbalisation pour travail dissimulé.

L'attestation est sécurisée par un dispositif d'authentification délivré par l'organisme de recouvrement. Le DIFFUSEUR vérifie l'exactitude des informations figurant dans l'attestation transmise par son cocontractant par voie dématérialisée ou sur demande directement auprès de cet organisme au moyen d'un numéro de sécurité.

2. un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;

En cas d'engagement de salariés de nationalité étrangère pour effectuer sa mission, le DIFFUSEUR se fera également remettre par le PRODUCTEUR la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis, le cas échéant, à une autorisation de travail (article L. 8254-1 du Code du travail).

II/ Sur le bruit

a) Les Parties reconnaissent être informées des dispositions relatives aux prescriptions applicables aux lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. A cet égard, les deux cocontractants sont informés des dispositions contenues dans le décret n° 20107-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, lequel vise notamment les articles L.571-6 du Code de l'environnement et les articles L.13111 et L.1336-1 du Code de la santé publique, et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

b) Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L. 8221-6 du Code du travail, sur le fondement des articles 1240 et 1241 du Code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, des articles 131-13 et 131-41 du Code pénal et de l'article 223-1 du Code pénal.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le



ID : 060-216001743-20260925-DEC_2026_476-AU